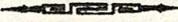


INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

(IIA)

RAPPORT DE STAGE

LA PRODUCTION AUTOMOBILE



PAR ROBERT BAYE

8^{EME} PROMOTION

1986 . 1988

◊
◊
f)

INSTITUT

INTERNATIONAL

DES ASSURANCES

RAPPORT DE STAGE
-----oO-----

LA PRODUCTION AUTOMOBILE

PAR ROBERT BAYE

8EME PROMOTION
1986 - 1988

A) V A N T P R O P O S

Je profite de l'occasion qui m'est offerte, pour remercier :

- Monsieur Claude GOLIAS Délégué Général, d'avoir bien voulu m'accueillir à la PRESERVATRICE FONCIERE ASSURANCES,
 - MM. Léopold ACOUNGBI-KOIZO, Chef de service de la production,
 - Philippe TOUMBI-BONGOSSOUA, Chef de service sinistre,
 - Mme ALIMA Annie,
 - Mlle KOFIO Marguerite,
- pour leur encadrement technique.

Enfin, je ne manquerai pas d'exprimer mes sentiments les plus meilleurs à tout le personnel pour sa franche collaboration.

*
*
*

CHAPITRE PREMIER :

I - HISTORIQUE DE LA "PRESERVATRICE FONCIERE ASSURANCES"

Installée depuis 1954, la Préservatrice Foncière Assurances n'était qu'une agence opérant en République Centrafricain Ex-Oubangui Chari pour le compte de la délégation Préservatrice Afrique Equatoriale d'expression Française dont le siège au Congo.

En 1974, à la suite de la nationalisation des compagnies d'assurances intallées en République populaire du Congo, l'agence de Bangui devient une délégation autonome dont les activités s'étendront sur tout le territoire centrafricain.

Connaissant un essor rapide, la Préservatrice Foncière Assurances n'a pas tardé à être parmi les tenors du marché centrafricain des Assurances. Elle est propriétaire d'un immeuble de deux étages dont le rez-de-chaussée est occupé par la compagnie ; le reste sert d'usage d'habitation.

En 1981, la Préservatrice après fusion avec la compagnie Assurance la "Foncière" devient alors Préservatrice Foncière sous la gestion d'un holduig français "Wors". Le but de ce groupe est de rassembler tous les risques dans un seul portefeuille afin de mieux les gerer.

Le Chiffre d'affaires de l'ensemble de la Préservatrice s'est élevé en :

- 1984 :	241 750 425	F CFA
- 1985 :	303 308 102	F CFA
- 1986 :	315 009 051	F CFA

II - STATUT JURIDIQUE

Société Anonyme au capital de 250.000.000 FF depuis 1981, La Préservatrice Foncière Assurances effectue les opérations d'assurances dans le domaine des transports, d'incendie, d'accidents et les risques divers (Préservatrice Foncière TIARD). Depuis décembre 1983 elle est agréée en branche vie.

Elle est dirigée par un délégué général nommé par le siège à Paris qui a pour fonction de :

- représenter la compagnie auprès du Ministre des finances,
- agir seul en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la compagnie mère,
- représenter la compagnie de la manière la plus complète et la plus effective dans toutes les opérations d'assurance.

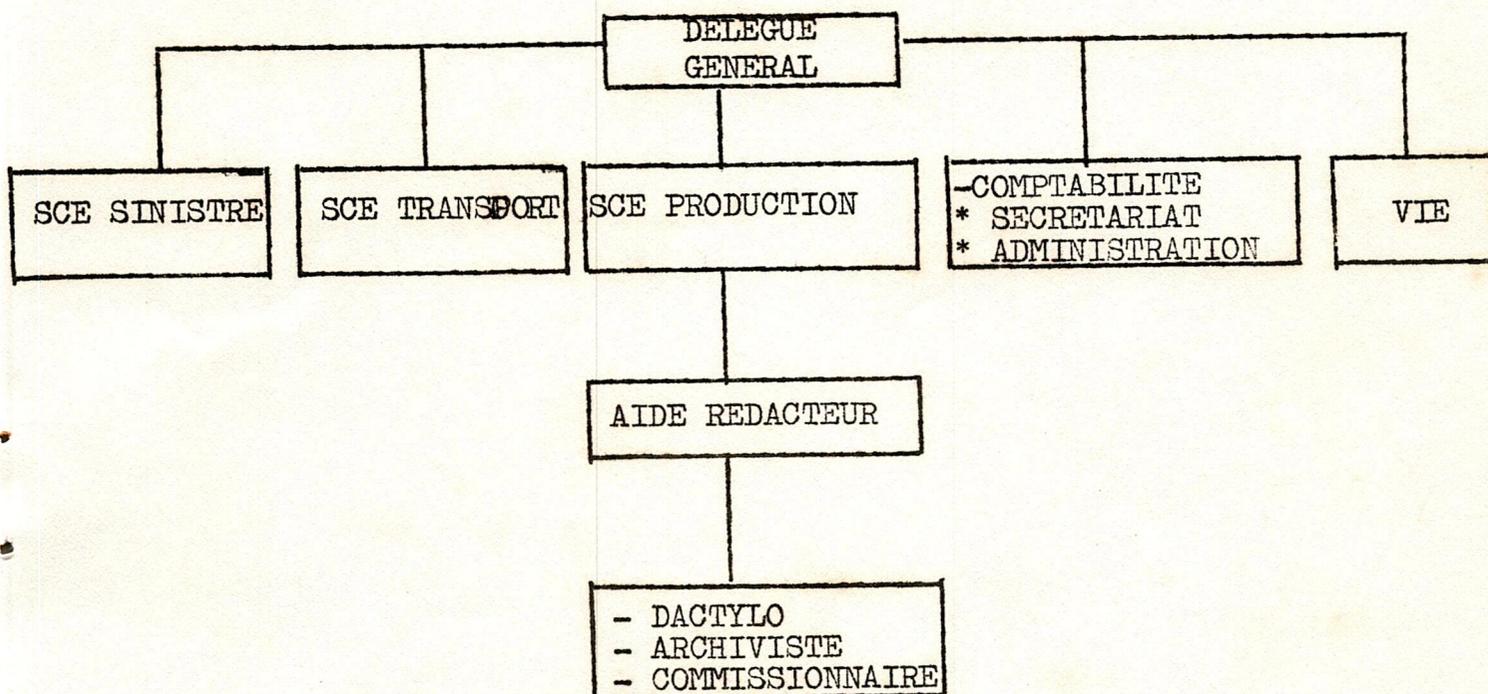
III - B U T :

L'assurance est une opération conçue en vue de parer à un évènement éventuel, pour laquelle une partie, l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération qui s'appelle prime, une prestation par une autre partie, l'assureur en cas de réalisation du risque.

L'assurance correspond au fait à la satisfaction d'un besoin primaire de l'individu : celui de sa sécurité, ou celle de sa famille. Capable d'envisager l'avenir et de prendre conscience des risques qu'il renferme, l'homme a tendance à préparer une réponse aux problèmes graves qui peuvent lui être ultérieurement posés. Si je meurs, si je deviens infirme ou, tout simplement si je vieillis, que se passera-t-il demain ? Que puis-je faire dès aujourd'hui pour que tout se passe bien ? L'assurance dans ses mécanismes est conçue de telle sorte que les conséquences pécuniaires de l'évènement aléatoire soient partagées dans le cadre de la mutualité.

IV - ORGANISATION :

L'organisation interne de la Préservatrice Foncière Assurances est très simple. La société ne dispose d'aucune représentation dans les autres localités sauf la délégation de Bangui.



Le service de la production est destiné à fournir des renseignements complets à toute personne désirant s'assurer tant en automobile, en assurance personnelle contre les accidents, qu'en risques divers.

Le Chef de service de production est aidé dans ses tâches par un aide rédacteur.

Le responsable du service transports s'occupe de la rédaction des contrats et du règlement des sinistres.

Le service sinistre qui est dirigé par un Chef de service sinistre reçoit les déclarations de sinistre, les instruit, étudie les dossiers et procède éventuellement à leur règlement.

Le service de comptabilité s'occupe de l'aspect financier et administratif de la délégation.

CHAPITRE DEUXIEME - LA PRODUCTION

Le contrat d'assurance ne se forme pas en général par la rédaction sur le champ d'une police sur laquelle l'assureur et l'assuré apposent au même moment leurs signatures. Il est précédé d'un écrit préparatoire désigné sous les noms de proposition, projet de police, questionnaire, demande de renseignement ect... l'assureur consulté n'est pas engagé par sa réponse favorable. Légalement la proposition n'engage ni l'assuré, ni l'assureur (art 7 de la loi du 13 juillet 1930.) La proposition n'est qu'une simple sollicitation de l'assurable sur laquelle l'assureur prend position en fixant dans quelles conditions il estime possible d'accorder la garantie - tant que le proposant n'a pas exprimé son accord notamment en demandant fermement la couverture, et en payant la prime fixée, l'assureur n'est pas engagé.

En outre, en vertu de l'article 5 des conditions générales, le contrat ne prend effet que le lendemain à midi du paiement de la première prime. Ceci est la théorie. Dans la pratique, il est évident que l'assurable attend la délivrance du contrat et la présentation à sa signature qui dépend de la diligence de l'assureur et de l'intermédiaire. Une note de couverture permet de donner effet à la garantie dans l'attente de la régularisation de la police. Il s'agit d'un engagement réciproque temporaire. Si un sinistre survient, l'assureur paie une indemnité. De son côté, l'assuré s'engage à régler la prime de la période courue.

I - LES POUVOIRS PUBLICS ET L'ASSURANCE AUTOMOBILE

A) - Les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics dont le rôle est de concilier les intérêts professionnels avec l'intérêt général, s'intéressent à l'assurance automobile de plusieurs façons.

Tout d'abord, la créance de l'assuré est protégée par le contrôle des compagnies d'assurances automobile et des règles spéciales ont été imposées aux compagnies pour la couverture des réserves.

Ensuite l'assurance automobile, par le volume des primes encaissées, n'est pas un facteur négligeable dans la vie économique du pays.

Enfin, la défense des intérêts des victimes d'accidents d'automobiles est apparue comme une nécessité lorsque le fléau des accidents de la route a pris l'ampleur que l'on sait. D'où les différentes mesures pour protéger des droits de la victime : action directe contre l'assureur, déchéances non opposables, etc... mais ces différentes mesures ne pouvaient bénéficier qu'aux victimes de responsable assurés. Dans le cas contraire, le sort de la victime était lié à la solvabilité de l'auteur.

B) - L'assurance automobile

L'assurance automobile est un terme qui couvre en fait toute assurance terrestre de véhicules à moteur : il est en partie impropre. La moitié des contrats de cette branche concernant en fait des véhicules à deux roues. En république centrafricaine l'obligation d'assurance en matière de véhicule terrestre à moteur (VTM) a été institué par la loi 63/431 du 3 décembre 1963.

L'idée de rendre une assurance obligatoire n'est pas nouvelle, elle peut correspondre à deux objectifs différents :

- d'une part, elle permet d'éviter l'antiselection, les bons risques étant obligés de s'assurer comme les mauvais ;
- d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une assurance de responsabilité, elle garantit pratiquement la solvabilité de l'assuré.

En assurance automobile, la clientèle a surtout l'habitude de l'assurer en responsabilité civile. Le producteur émet des vœux aux clients de s'assurer au plus en dommages, vol, bris de glace, incendie, personnes transportées, pour couvrir totalement son véhicule et les personnes se trouvant à bord. D'autres propositions seront faites dans le cadre de l'assurance personnelle contre les accidents, l'assurance responsabilité chef de famille que les clients ignorent le plus souvent.

1) - L'assurance de responsabilité civile

Cette assurance que les techniciens appellent "assurance aux tiers" ou "directe" couvre la responsabilité du véhicule ou du conducteur quel qu'il soit si cette clause est prévue dans la police pour les dommages matériels ou corporels qu'il peut causer aux tiers l'assurance aux tiers ne couvre pas tout le monde et en particulier les occupants les plus habituels du véhicule puisque ne sont pas considérés comme tiers, le conducteur lui-même, son conjoint, les ascendants, descendants et ses employés dans l'exercice de leur fonction.

a) Conduite de la voiture

La garantie ne joue pas si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur ou s'il n'a pas atteint l'âge minimal exigé par les mêmes règlements pour la conduite du véhicule.

b) Véhicule assuré

La garantie ne joue que pour le véhicule assuré, en principe décrit aux conditions particulières de la police.

2) Les garanties autres que la responsabilité civile

L'assurance de la responsabilité civile constitue l'essentiel de l'assurance automobile, mais il est possible de lui ajouter un certain nombre de garanties dont les plus importantes concernent le véhicule lui-même :

- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- dommages accidentels au véhicule,
- l'assurance famille passagers

a) Incendie du véhicule

Le risque incendie étant exclu de l'assurance aux tiers, il est obligatoire d'assurer le "recours des tiers incendie" pour une somme illimitée c'est-à-dire la responsabilité civile du propriétaire en cas d'incendie ou d'explosions non consécutifs à un accident qu'ils proviennent du véhicule de ses accessoires de son carburant ou des objets qu'il transporte.

En règle générale, bien que ce ne soit pas obligatoire, les assurances incendie couvrent également les dommages causés au véhicule par l'incendie total ou partiel de celui-ci.

En cas de destruction totale, la société d'assurances rembourse la valeur venale de la voiture, généralement appréciée par référence à la côte de l'argus de l'automobile.

A ces contrats classiques peuvent s'ajouter quelques assurances particulières comme l'assurance "bris de pare-brise".

b) Vol du véhicule

L'assurance garantit le risque de vol du véhicule, y compris les détériorations du véhicule consécutives à un vol ou à une tentative de vol.

En cas de vol l'assureur verse une indemnité correspondant à la valeur vénale, dans un délai d'un mois après le vol. Si le véhicule est retrouvé par la suite, l'assuré a le choix entre conserver l'indemnité en abandonnant à l'assureur la propriété du véhicule retrouvé ou reprendre ce dernier en remboursant l'indemnité sous déduction du coût des éventuelles réparations des dégâts consécutifs au vol.

3) L'assurance famille passagers

Cette formule est le complément normal de l'assurance aux tiers ; elle garantit une indemnité en cas de décès ou d'infirmité, le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que la victime soit le conducteur, sa famille proche, ses employés ou tout autre passager.

4) L'assurance tierce complète

Cette assurance bien entendu, n'a rigoureusement aucun rapport avec l'assurance aux tiers, malgré l'apparence analogie des termes. La tierce concerne uniquement les dommages matériels subis par le véhicule quelles que soient les circonstances. Elle rembourse les réparations dans les cas où le conducteur est responsable : collision avec un arbre ou un obstacle quelconque, accident dans lequel le conducteur est totalement en tort, accident où la responsabilité se trouve partagée. (L'assurance rembourse alors la part des réparations qui n'est pas payée par l'adversaire). Elle couvre même les dommages subis par le véhicule du fait d'un accident dont l'auteur responsable est inconnu. L'assurance tierce qui est évidemment séduisante a l'inconvénient d'être coûteuse, ce qui est logique dans la mesure où elle couvre réellement tous les risques matériels subis par le véhicule. Sa combinaison avec l'assurance aux tiers est improprement appelée (tous risques).

Pour limiter la portée de l'assurance tierce, et par voie de conséquence proposer des primes d'un montant plus abordable. Les assureurs ont d'abord essayé de limiter la garantie dans le domaine du coût des accidents. Ainsi il a été institué des franchises aboutissant soit à un plancher, soit à un plafond ; dans le premier cas, l'assurance ne joue qu'à partir d'une somme déterminée (se trouvent donc exclus de la garantie tous accrochages légers de la carrosserie).

CHAPITRE TROISIEME LE SERVICE SINISTRE

Le sinistre, est par définition, l'éventualité en vue de laquelle l'assurance a été souscrite. Lorsqu'il survient, l'assuré doit remplir certaines obligations vis à vis de l'assureur et ce dernier en contrepartie, est tenu de procéder au règlement. Les conditions générales des polices prévoient tant les obligations qui incombent à l'assuré que les modalités suivant lesquelles le règlement doit être effectué par l'assureur.

Le service sinistre a le rôle très important sur la rentabilité de l'entreprise. Ce qui suppose un contrôle rigoureux de dossier et des déclarations des assurés en cas de sinistre.

I - DECLARATION DU SINISTRE

La déclaration du sinistre doit se faire par l'assuré lui-même, le souscripteur ou toute personne ayant reçu mandat de l'assuré.

II - DELAI DE DECLARATION

L'assuré doit faire parvenir à l'assureur :

- dans les cinq jours, un avis de sinistre. Cependant, compte tenu de l'infrastructure routière et des difficultés de moyens de transport, ce délai est plutôt élastique,
- dans le plus bref délai, la déclaration du sinistre (avec indication de sa date, de ces causes et circonstances, du montant approximatif des dommages).

L'assureur n'engagera évidemment qu'à bon escient les frais d'un règlement de sinistre. Mais en présence de la réclamation de l'assuré, son premier soin sera de vérifier la validité du contrat, l'engagement de sa garantie. Il contrôlera notamment si cette garantie n'a pas été suspendue pour défaut de paiement de la prime ou pour une autre cause.

III - RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE

L'on conçoit l'importance primordiale que revêt pour l'assureur la connaissance exacte de la cause du sinistre. Selon le cas, il pourra être amené en effet à décliner sa garantie (si la cause est par exemple, l'une de celles exclues par les conditions générales) à exercer un recours, ou encore à dégager la responsabilité de son assuré.

Très souvent, les sinistres restent de cause inconnue pour que l'assureur n'apporte pas à l'occasion de chacun d'eux un soin minutieux à la recherche de ses origines. Aussi, dès qu'il a pu déceler, prend-t-il toutes dispositions utiles pour réunir les documents susceptibles d'établir incontestablement les faits relevés. A ~~gettè~~ **fin**, il utilise les enquêtes de la gendarmerie, s'attache à recueillir (éventuellement par écrit) des témoignages sérieux.

IV - LE REGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement du sinistre en soi consiste dans l'ensemble des formalités qui aboutiront : d'abord à l'évaluation des dommages, ensuite à la détermination de l'indemnité due à la victime ou à l'assuré. Il ne faut pas confondre "Règlement" avec "paiement de l'indemnité". Le règlement peut être effectué et le versement de l'indemnité être tout à la fois réservé, voir même dans certains de déchéance ou de non lieu, refusé en dernier ressort. Le règlement dépend de la nature des dommages causés. Il est plus facile en assurance de personnes qu'en assurance dommage.

En assurance de personne, le capital est fixé d'avance : en cas de décès par exemple l'assureur ne paie que le capital promis. Par contre, en assurance dommage, la prestation de l'assureur est très délicate.

Dans de telle situation, l'assureur va recourir aux spécialistes pour les cas qui le dépassent. (Les experts, avocats, médecins ou les magistrats etc... leur apport est nécessaire à l'assureur car leurs conclusions, constats, expertises, jugement lui permettant non seulement de se faire une opinion sur la véracité des faits mais encore d'avoir une idée de leur coût.

A la Préservatrice Foncière Assurances, tout sinistre qui entraîne un préjudice corporel doit être automatiquement et conjointement signalé à l'avocat aux fins de prendre en temps les mesures conservatoires nécessaires. De même que tout sinistre corporel doit être signalé à l'avocat, tout dommage corporel doit être signalé au médecin agréé de la compagnie qui examinera la victime au début et à la fin des traitements. L'évolution de la santé de cette dernière sera suivie et le médecin délivrera un certificat médical mentionnant le taux d'incapacité après consolidation.

V - DETERMINATION DU MONTANT DES PREJUDICES

C'est en fonction du taux d'incapacité, pour le dommage corporel le montant des préjudices subis s'obtient en appliquant soit un barème, soit les conclusions du rapport d'expertise. Pour le dommage corporel ce montant est fonction du taux d'incapacité.

VI - REGLEMENT AMIABLE OU JUDICIAIRE

Lorsque les deux parties sont d'accord sur le montant de l'indemnité, l'assureur paie immédiatement (par chèque ou en espèces). Le règlement judiciaire intervient après que le jugement soit rendu. Ce mode de règlement qui demande beaucoup de temps n'intervient que si toute chance de règlement amiable est écartée.

VII - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Une quittance de paiement est délivrée au bénéficiaire. La quittance constatant le paiement libère l'assureur de son obligation vis à vis de l'assuré, de la victime ou du bénéficiaire du contrat.

CHAPITRE QUATRIEME - LA COMPTABILITE

En fait il n'est tenu à la Préservatrice Foncière Assurances de Bangui qu'une "pré-comptabilité" par laquelle se préparent les documents comptables qui sont régulièrement envoyés au siège où ils sont traités sur ordinateur.

a) Le rôle quotidien du comptable consiste d'une part à encaisser les primes payées, d'autre part à verser des indemnités à des tiers.

b) Le rôle hebdomadaire est de procéder à l'envoi des pièces comptables, c'est à dire les quittances, les ristournes, les journaux financiers (caisse et banques) et les frais généraux. L'inventaire de la caisse est constaté sur document institué "situation de caisse". Le solde doit être égal au solde sur le journal financier.

*
*
*

O B S E R V A T I O N S

Le tarif automobile actuellement en vigueur n'a fait depuis quatre ans l'objet d'aucune majoration. Cependant dans la même période, on a enregistré plusieurs poussées inflationnistes multipliant les prix des pièces détachées et de la main-d'oeuvre automobiles ; et les tribunaux, ne demeurant pas en reste ont acquis l'habitude d'allouer aux victimes des accidents de la circulation ou à leur ayant-droits des indemnités de plus en plus élevées. Exemple (voir annexe).

Malgré cette situation d'inflation généralisée, les pouvoirs publics font la sourde oreille et ne semblent pas disposés à accéder à la demande de majoration formulée par les assureurs. Concrètement, puisque les coûts des réparations automobiles augmentent tandis que les primes ne le sont pas on en arrivera à une situation telle que l'assureur tenu d'honorer ses engagements va se retrouver avec des résultats techniques qui vont dégradants. Les pouvoirs publics, en refusant de majorer les primes, auront empêché l'assurance de fonctionner dans l'intérêt des assurés, souscripteur et bénéficiaires des contrats d'assurance et de poursuivre normalement les objectifs économiques. Les assureurs s'accordent pour soutenir que même une majoration de 150 % du tarif automobile ne permettra pas de rattraper le retard et les pertes subies, à moins que le relèvement soit progressif sur au moins cinq ans.

Les assureurs doivent déployer une grande énergie à sensibiliser les tribunaux sur le danger que représente cette pratique pour la survie même des sociétés et partant l'économie nationale. L'action doit être menée par tous les assureurs. Par conséquent, il est nécessaire de constituer un fichier et selon un quota d'accidents et la gravité des fautes. Ce fichier permettra à toutes les compagnies de connaître les conducteurs dangereux pour une éventuelle majoration.

L'installation d'agence ou de bureau de souscription dans les provinces s'avère très importante pour exploiter largement le marché centrafricain de l'assurance.

Il faut un service d'accueil détaché de la comptabilité et confié spécialement à une secrétaire pour alléger la tâche du comptable.